

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400111

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 13 novembre 2014
Lecture du 11 décembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 13 mars 2014, présentée pour M. X. élisant domicile (...), par la SELARL Milliard - Million, avocats ; M. X. demande au tribunal :

- de dire et juger que la demande de prise en charge des frais de remise en état du logement de fonction était irrecevable et qu'en tout état de cause la créance de la trésorerie des centres hospitaliers de Nouméa est infondée ;

- d'annuler dès lors l'annulation administrative faite par la trésorerie des centres hospitaliers de Nouméa ;

- de condamner la trésorerie des centres hospitaliers de Nouméa à lui payer la somme de 445 966 francs CFP en remboursement des sommes indûment prélevées ainsi que la somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- un protocole transactionnel a mis fin à un contentieux l'opposant au CHS Albert Bousquet ;

- en mai 2013 et juin 2013, la trésorerie des centres hospitaliers de Nouméa a sollicité le paiement d'une somme de 445.966 F CFP correspondant à l'origine à des frais de remboursement de la remise en état de son logement de fonction ;

- il a répondu qu'une transaction ayant été conclue avec le CHS aucune demande dérivant de contrat de travail ne pouvait lui être faite postérieurement à la signature de cette transaction ;

- il a aussi contesté les frais mis à sa charge à la suite de son départ des lieux ;

- il a été rendu destinataire d'une opposition administrative faite entre les mains de son banquier, pour une somme de 445 966 francs CFP ;

- il a contesté cette opposition par courrier recommandé du 23 décembre 2013, reçu par le trésorier payeur général le 8 janvier 2014 ;

-il a été répondu que le protocole d'accord signé par ses soins le 10 janvier 2013 n'avait aucun lien avec le logement de fonction occupé ;

-le tribunal administratif est compétent pour apprécier l'absence de bien fondé de l'opposition administrative faite par la trésorerie des centres hospitaliers de Nouméa ;

- l'article 880-2 du code du travail de la Nouvelle Calédonie prévoit que toutes les demandes dérivant du contrat de travail entre les mêmes parties, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, doivent faire l'objet d'une seule instance, à moins que le fondement des prétentions ne soit né ou ne soit révélé que postérieurement à la saisine du tribunal du travail ;

- contrairement à ce qu'a écrit l'administration dans sa réponse, le logement de fonction fourni par le CHS Albert Bousquet était bien un accessoire de son contrat de travail ;

- il s'agissait d'un logement mis à disposition pour utilité de service, sa durée étant tacitement prorogée par périodes égales à celles de renouvellement de son contrat de travail ;

- si le CHS Albert Bousquet avait émis quelque prétention que ce soit au titre de son logement de fonction il aurait dû le faire dans le cadre de l'instance prudhommale, le Tribunal du travail étant exclusivement compétent en matière d'exécution et de rupture du contrat de travail ;

- l'opposition administrative faite au mois de novembre 2013 est irrégulière.

- en tout état de cause, la créance invoquée par la trésorerie des centres hospitaliers est infondée ;

Vu, enregistré le 28 avril 2014, le mémoire présenté par la trésorerie des centres hospitaliers de Nouméa qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation du requérant à lui payer 150 000 francs de frais irrépétibles ;

Elle soutient que :

- elle est légitime à produire une créance et à engager des poursuites à l'encontre de M. X. pour le compte du CHS ;

- elle s'appuie sur le protocole d'accord signé le 10 janvier 2013 en vertu duquel les demandes formées par M. X. devant le tribunal du travail portaient uniquement sur son contrat de travail et n'avaient aucun lien avec le logement de fonction occupé ;

- le protocole dans sa partie II « engagement des parties » indique qu'en contrepartie de la somme versée au titre de la rupture de son contrat de travail seul M. X. « renonce à toute action contre son ancien employeur, relative à la conclusion, l'exécution ou la rupture dudit contrat de travail » ;

- cette disposition lie M. X. et doit s'entendre comme une précaution prise par le CHS à son encontre et à laquelle il tente d'échapper ;

- cette transaction bénéficie de l'autorité de la chose jugée ;

- elle a effectué une opposition administrative pour la totalité de la somme due ;

- le mémoire du requérant présente une erreur de forme puisqu'il demande d'« annuler ... l'annulation administrative » ;

- la demande formulée par le requérant n'est donc pas recevable ;

- l'opposition administrative est bien fondée ;

- elle ne dispose pas de la somme de 445 966 francs CFP qui a été reversée au budget du CHS ;

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} juillet 2014, présenté pour M. X. par la SELARL Milliard - Million, avocats, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que :

- c'est à tort que la trésorerie des centres hospitaliers affirme que la question d'un logement de fonction est indépendante de celle du contrat de travail ;
- le logement de fonction est un accessoire de la signature du contrat de travail ;
- sa demande n'est pas dilatoire mais répond à une manœuvre déloyale du CHS ;
- le CHS qui a la charge de la preuve des faits allégués ne produit aucun état des lieux contradictoire ;
- sa demande d'annulation concerne l'opposition administrative et non pas l'annulation administrative, la mention figurant dans sa requête résulte d'une simple erreur matérielle ;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2014 fixant la clôture d'instruction au 26 juin 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code civil ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 novembre 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Million, avocat de M. X. ;

Sur les conclusions à fin d'annulation sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la trésorerie des centres hospitaliers :

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X., ancien salarié du centre hospitalier spécialisé (CHS) Albert Bousquet, a conclu, le 10 janvier 2013, avec son ancien employeur un protocole transactionnel, au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil destiné à mettre fin au litige les opposant ; qu'aux termes de cet arrangement amiable, le CHS s'est obligé à payer à M. X. la somme globale et forfaitaire de 4 378 290 francs CFP au titre de la rupture de son contrat de travail ; qu'en contrepartie, M. X. s'est obligé à se désister de l'instance engagée contre le CHS Albert Bousquet et a renoncé à toute action contre son ancien employeur, relative à la conclusion, l'exécution ou la rupture dudit contrat de travail ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des termes de ladite transaction que la question des frais de remise en état du logement de fonction de M. X. n'était pas incluse dans le champ de cette transaction ; que M. X. ne peut, dans ces conditions, et en tout état de cause, se prévaloir de l'intervention de cette transaction à l'appui de ses conclusions à fin de décharge de l'obligation de payer qui lui a été faite; que, par ailleurs, M. X., qui, au demeurant ne remet pas en cause la transaction intervenue, ne peut en tout état de cause utilement soutenir à l'appui de ses conclusions tendant à la décharge de la somme de 445 966 francs CFP relative à la remise en état de son logement de service que l'administration l'aurait induit en erreur sur le contenu de cette transaction en le conduisant à croire qu'elle incluait cette somme ; qu'il ne saurait davantage se prévaloir de sa bonne foi à cet égard ;

3. Considérant qu'il résulte également de l'instruction que M. X. a bénéficié du logement de service litigieux, accordé pour utilité de service, pour la période du 15 février 2009 au 31 janvier 2012 ; qu'il n'est pas contesté que l'article 4-2^{ème} alinéa du contrat de mise à disposition dudit logement prévoit que « *Le preneur sera tenu de régler sur ses propres deniers le montant des réparations entraînées par les dégradations de toute nature dont il serait responsable* »; que l'article 5 du même contrat prévoit que : « *Le preneur s'engage à user des locaux conformément à leur destination et à les restituer en fin de bail en bon état de réparation locative conformément à l'état des lieux susmentionnés.* » ;

4. Considérant que l'état des lieux de l'appartement mis à disposition de M. X. a été effectué par la SCI Baie de Kudo, propriétaire dudit bien; que le total de la remise en état de l'appartement a été évalué à 668 950 francs CFP ; que l'état des lieux accompagné de photos faisant apparaître les dégradations commises sur le logement a été transmis à M. X. par courrier du CHS Albert Bousquet en date du 7 mars 2013 ; que le centre hospitalier a transigé avec le propriétaire en obtenant la prise en compte de l'usure en utilisation normale du logement sur la base de 2/3 du total du devis de remise en état en date du 20 septembre 2012 soit 445 966 francs CFP ; que le centre hospitalier a réglé par mandat cette somme au propriétaire ; qu'ainsi, M. X. n'est pas fondé à soutenir que la créance invoquée par la trésorerie des centres hospitaliers serait infondée ; que les conclusions du requérant tendant à la condamnation de la trésorerie des centres hospitaliers de Nouméa à lui payer la somme de 445 966 francs CFP doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la trésorerie des centres hospitaliers de Nouméa qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser à M. X. les frais qu'il allègue avoir exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.